

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1718-0178

L'appelant a interjeté appel du fait qu'il a été jugé non admissible à l'Allocation de mérite pour le travail bénévole.

Le Programme a reçu un plan de bénévolat d'un centre de santé communautaire comme quoi l'appelant prévoyait y faire du bénévolat. L'appelant assiste également à des rendez-vous médicaux dans le même centre. Le Programme a informé l'appelant qu'il ne serait pas admissible, car sa politique n'autorise pas des prestations de l'Allocation de mérite pour le travail bénévole si la personne est impliquée, à quelque titre que ce soit, au sein du même organisme. Le Programme a reçu un relevé de bénévolat démontrant que l'appelant faisait du bénévolat d'un à trois jours au centre. Cependant, aucun mois n'était indiqué. Le relevé indiquait également que l'appelant est toujours bénévole auprès de l'organisme. On a informé l'appelant que l'Allocation de mérite pour le travail bénévole ne serait pas versée, car l'appelant participait activement aux services du même organisme.

L'appelant était présent à l'audience, accompagné d'un ami qui a fait une présentation en son nom. L'ami a confirmé que l'appelant reçoit des services auprès de l'organisme et qu'il a commencé à y faire du bénévolat en **<date supprimée>**. L'organisme est une organisation extrêmement importante et l'ami de l'appelant ne comprend pas comment le fait de recevoir des services d'une entité rend une personne inadmissible à l'Allocation de mérite pour le travail bénévole tant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. L'ami a indiqué que l'appelant a **<texte supprimé>**, ce qui rend très difficile l'adaptation dans des circonstances inconnues. Cet organisme fournit des soins médicaux à l'appelant dans un secteur nettement distinct du secteur de sensibilisation communautaire dans lequel l'appelant fait du bénévolat, soit le courrier et les prospectus.

Les paragraphes 12(1) et 12(2) de l'annexe A du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba énoncent ce qui suit :

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), un bénéficiaire qui reçoit la prestation visée à l'alinéa 5c) de la présente annexe a le droit de recevoir les paiements indiqués ci-dessous pour sa participation à des activités bénévoles :

- a. 50 \$ mensuellement s'il exerce de telles activités de quatre à sept fois par mois;
- b. 100 \$ mensuellement s'il exerce de telles activités au moins huit fois par mois.

12(2) Le bénéficiaire n'a pas le droit de recevoir les prestations visées au présent article dans les cas suivants :

- a. les activités bénévoles découlent d'une mesure approuvée visant l'amélioration de l'aptitude à l'emploi;
- b. il reçoit une compensation financière pour l'exercice de ses activités bénévoles;
- c. il reçoit des services dans le cadre des programmes d'aide à l'employabilité des personnes handicapées, d'aide à la vie en société ou de réadaptation professionnelle gérés par le Ministère ou tout autre programme financé par

le gouvernement et ayant pour but de lui permettre d'obtenir un emploi.

Outre l'article 12 de l'annexe A, le Programme a fourni un supplément à la circulaire 2009-02 afin de clarifier davantage les critères d'admissibilité à l'Allocation de mérite pour le travail bénévole.

Par ailleurs, les montants disponibles dans le cadre de l'Allocation de mérite pour le travail bénévole doivent être versés aux participants handicapés admissibles seulement après l'achèvement d'un plan de bénévolat approuvé.

Précision – Placements de bénévoles admissibles

Les placements de bénévoles admissibles qui sont considérés comme admissibles à l'Allocation de mérite pour le travail bénévole :

- sont de nature récurrente (c.-à-d. un minimum de quatre jours de bénévolat par mois);
- ont lieu dans des organismes communautaires à but non lucratif;
- n'offrent aucune compensation financière aux participants pour leurs activités;
- ne peuvent être échangés contre des services que les participants reçoivent de l'organisme où ils font du bénévolat;
- sont de nature entièrement volontaire et ne sont liés à aucun processus de planification de services relatifs à l'engagement ou à la participation, à l'employabilité ou à l'emploi, ou à l'éducation ou à la formation, auquel les participants pourraient participer dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux, de l'office régional de la santé ou communautaires. Dans de tels cas, les fonds nécessaires pour soutenir la participation à ces plans incombent au prestataire de services, ou peuvent être intégrés aux budgets mensuels d'aide au revenu dans la mesure où la politique actuelle le permet.

Après avoir examiné attentivement toutes les preuves écrites et verbales, la Commission estime que la politique sur l'Allocation de mérite pour le travail bénévole est suffisamment souple pour que le directeur puisse examiner les circonstances individuelles et évaluer les besoins réels d'un bénéficiaire de l'aide au revenu. La Commission est d'avis que la politique ne se rapporte pas aux circonstances spécifiques de l'appelant et elle est convaincue que les services fournis par l'appelant auprès de l'organisme ne sont aucunement liés aux services de santé que l'appelant reçoit du même organisme. La Commission ordonne donc au Programme d'inscrire l'appelant au programme d'Allocation de mérite pour le travail bénévole à compter du **<date supprimée>**.